

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 - Numéro 87 du 13 octobre 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTALp 3
Arrêté n° 52-2023-08-00013 du 12 octobre 2023 portant organisation des services de préfecture de la Haute-Marne
Arrêté n° 52-2023-08-00046 du 12 octobre 2023 portant organisation du Secrétariat général commun départemental de la Haute-Marne

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Collectivités Locales et de l'Intercommunalitép 9



Fraternité

Secrétariat Général Commun Départemental

ARRÊTÉ N° 52-2023-08-00013 DU 12 OCTOBRE 2023 portant organisation des services de préfecture de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux départementaux ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 fixant la liste et la localisation des emplois à forte responsabilité bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire et des emplois de conseiller d'administration au sein des services du Ministère de l'intérieur;

Vu la décision du Ministère de l'intérieur du 22 juin 2022 relative au devenir des postes de directeur des services des cabinets occupés par des CAIOM ;

 \mbox{Vu} l'arrêté préfectoral n° 52-2022-09-00005 du 1er septembre 2022 portant organisation des services de préfecture ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité social d'administration du 3 mai 2023;

Considérant que la mise en œuvre des directives ministérielles susvisées conduit à une adaptation de l'organisation de la préfecture de la Haute-Marne;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1

Les services de la préfecture de la Haute-Marne assistent le préfet dans l'exercice de ses missions. À ce titre, ils participent à la mise en œuvre des politiques publiques nationales et communautaires en cohérence avec l'action des services déconcentrés de l'Etat dans le département.

Article 2

Les services de la préfecture de la Haute-Marne comprennent :

- le secrétariat général;
- le cabinet du préfet ;
- la sous-préfecture de Saint-Dizier ;
- la sous-préfecture de Langres.

Article 3

Sont directement rattachés au préfet :

- l'intendance;
- le secrétariat particulier.

Article 4

Dirigé par un sous-préfet, secrétaire général, le secrétariat général de la préfecture de la Haute-Marne comprend :

- la direction de la citoyenneté et de la légalité, constituée de quatre bureaux
 - . le bureau des finances locales;
 - . le bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité;
 - . le bureau des migrations et de l'intégration ;
 - . le bureau de la réglementation générale, des associations et des élections.
- le secrétariat général aux affaires départementales, constitué de deux bureaux
 - . le bureau de la coordination et de l'interministérialité;
 - . le bureau de l'environnement.

Sont directement rattachés au sous-préfet, secrétaire général :

- le référent fraude départemental;
- la contrôleuse de gestion ;
- l'assistante du service social;
- la conseillère de prévention ;
- la déléguée pour les quartiers « politique de la ville » ;
- le secrétariat particulier.

Article 5

Dirigé par un sous-préfet, directeur de cabinet, le cabinet du préfet de la Haute-Marne comprend :

- la direction des sécurités, constituée de deux bureaux
 - . le bureau de la sécurité publique ;
 - . le bureau de la sécurité civile.
- le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

Sont directement rattachés rattachés au sous-préfet, directeur de cabinet :

- le garage;
- le secrétariat particulier.

Article 6

Placée sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement, la sous-préfecture de Saint-Dizier est chargée, dans le ressort de l'arrondissement, de veiller au respect des lois et règlements, de concourir au contrôle de légalité et au conseil des collectivités locales, de coordonner l'action des services de l'État dans l'arrondissement et d'assurer le développement local.

L'organisation de la sous-préfecture de Saint-Dizier est la suivante :

- le secrétariat général, constitué de deux pôles
 - . le pôle collectivités locales et développement territorial;
 - . le pôle sécurité et population.

Sont directement rattachés au sous-Préfet de Saint-Dizier :

- l'intendance;
- le secrétariat particulier.

Article 7

Placée sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement, la sous-préfecture de Langres est chargée, dans le ressort de l'arrondissement, de veiller au respect des lois et règlements, de concourir au contrôle de légalité et au conseil des collectivités locales, de coordonner l'action des services de l'État dans l'arrondissement et d'assurer le développement local.

L'organisation de la sous-préfecture de Langres est la suivante :

- le secrétariat général, constitué de deux pôles
 - . le pôle collectivités locales et développement territorial;
 - . le pôle sécurité et population.

Sont directement rattachés au sous-préfet de Langres :

- l'intendance ;
- le secrétariat particulier.

Article 8

L'arrêté préfectoral n° 52-2022-09-00005 du 1er septembre 2022 est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Dizier et de Langres, les directeurs, chefs de service et chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise pour attribution et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

Régioe PAM



Secrétariat Général Commun Départemental

ARRÊTÉ N° 52-2023-08-00046 DU 12 OCTOBRE 2023

portant organisation du Secrétariat général commun départemental de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dan la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementale interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier Ministre, relative à la mise en oeuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier Ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-215 du 22 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat général commun départemental de la Haute-Marne ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité social d'administration de la Préfecture et du Secrétariat général commun départemental de la Haute-marne du 27 mars 2023 ;

Vu le contrat de service du Secrétariat général commun départemental de la Haute-Marne en date du 10 mai 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général par interim de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Secrétariat général commun départemental est un service déconcentré de l'Etat à vocation interministérielle relevant du ministre de l'intérieur. Il exerce les missions définies à l'article 3 du présent arrêté sous l'autorité du préfet de département.

<u>Article 2</u>: Le Secrétariat général commun départemental exerce ses missions au bénéfice, des services de la Préfecture, des Sous-préfectures, de la Direction départementale des territoires (DDT) et de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

<u>Article 3</u>: Le Secrétariat général commun départemental assure la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques d'action sociale au bénéfice des agents des services mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'au bénéfice des personnels de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale pour la mise en œuvre des politiques d'action sociale.

<u>Article 4</u>: Le Secrétariat général commun départemental est placé sous la responsabilité d'un directeur et d'un adjoint.

Sont directement rattachés au directeur, deux chargés d'appui au pilotage placés respectivement sous l'autorité fonctionnelle du Secrétaire Général de la Préfecture et des Directeurs départementaux interministériels.

Les services composants le Secrétariat général commun départemental :

- le Service des ressources humaines (SRH);
- le Service du pilotage et de l'exécution budgétaire (SPEB);
- le Service de la relation aux usagers (SRU);
- le Service des moyens et du patrimoine (SMP);
- le Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC).

<u>Article 5</u> : L'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-215 du 22 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général commun départemental de la Haute-Marne est abrogé.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture, la Directrice du Secrétariat général commun départemental, le Directeur de la Direction départementale des territoires et la Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

Regine PAM

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberte Égalité Fraternité

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ Nº 52-2023-10-00083 DU 13 OCTOBRE 2023

portant modification du siège social du Syndicat des eaux de Leffonds Richebourg Semoutiers

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1935 modifié portant création du syndicat des eaux de Richebourg -Semoutiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00181 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de Saint-Dizier, Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat des eaux de Leffonds Richebourg Semoutiers sollicitant la modification de son siège social et l'actualisation de ses statuts;

VU les délibérations des membres du syndicat favorables à la modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1: A compter du 1^{er} janvier 2024, l'adresse du siège social du Syndicat des eaux de Leffonds Richebourg Semoutiers est fixée 2 place de la mairie 52210 RICHEBOURG. Les statuts sont modifiés comme annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du Syndicat des eaux de Leffonds Richebourg Semoutiers, les Maires des communes et Président de la communauté d'agglomération concernés et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 13 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général par intérim

Laurent GUILLEMOT

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LEFFONDS - RICHEBOURG - SEMOUTIERS

Article 1er: Constitution

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : syndicat mixte des eaux de Leffonds-Richebourg-Semoutiers.

Le syndicat à vocation unique est constitué par les communes de Leffonds, Richebourg et de la communauté d'agglomération de Chaumont pour la commune de Semoutiers.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la production, le traitement et l'approvisionnement en eau à l'ensemble des abonnés des communes et EPCI adhérents.

L'eau distribuée par le syndicat des abonnés est destinée aux besoins ménagers, agricoles et industriels dans la limite de 400m3/jour.

Le syndicat n'est pas tenu d'en fournir pour les besoins industriels, si ces besoins dépassent les possibilités des installations existantes ou celles des sources (400m3/jour).

Le syndicat sera libre à tout moment de modifier, limiter ou supprimer les appareils du puisage publics existants.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Richebourg : 2 place de la mairie 52120 RICHEBOURG

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué par une durée illimitée.

Article 5 : Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux et par la communauté d'agglomération de Chaumont. Chaque commune est représentée au sein du conseil syndical par trois délégués.

La communauté d'agglomération élira trois délégués pour la commune de Semoutiers.

Article 6 : Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 7: Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

- d'un président ;

S2_ 2023_ Ao_OOO83 en date du

1 3 OCT. 2023

- d'un vice président ;

deux autres membres.

Pour la Profèté et har délégation Le Secrétaire par intéri

QUILLEMOT